



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 DECEMBRE 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0456**

Objet : Délégation de service public de l'assainissement collectif
de la commune de Chamrousse – Avenant n° 2

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 54
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 20
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

18 DEC. 2024

et publié le

18 DEC. 2024

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 16 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Karim CHAMON à Régine MILLET, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article 133 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu l'article R3135-7 du Code de la commande publique,

Vu l'article L1411-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

Vu le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune de Chamrousse, signé le 26 décembre 2011, pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, transféré de droit à la communauté de communes le 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avenant n° 1 du 9 décembre 2016 concernant l'intégration de travaux sur le secteur Recoin et Roche Béranger, l'assiette de référence modifiée suite à une surestimation des volumes annuels vendus (+0,0773€/ht /m3 et modification tarifaire de parts fixes) ainsi que l'apurement des sommes dues par la collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public du 24 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable et de l'assainissement du 05 décembre 2024,

La présente délibération a pour objet d'approuver les termes de l'avenant n° 2 du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune de Chamrousse.

Pour rappel, au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Le Grésivaudan s'est vu transférer – en anticipation de la loi NOTRe – la compétence assainissement collectif. La communauté de communes exerce donc cette compétence sur l'intégralité de son territoire.

Par un contrat de concession de service public conclu entre la commune de Chamrousse et la société Veolia Eau, la gestion du service public d'assainissement collectif sur le périmètre de cette commune est déléguée à l'opérateur susnommé depuis le 1^{er} janvier 2012. Ce contrat a été transféré, dans le cadre du transfert de la compétence, à la communauté de communes Le Grésivaudan qui s'est substituée dans l'ensemble des droits et obligations à la commune pour l'exécution du contrat ici visé.

Monsieur le Président expose que dans le cadre de ses obligations réglementaires en matière d'assainissement et afin de répondre à l'égalité de traitement des abonnés sur le territoire, des modifications du périmètre d'intervention du délégataire ont eu lieu :

- Prise en charge par le concessionnaire de l'exploitation (entretien, maintenance, contrôles, renouvellement) de nouveaux équipements de mesures et de régulation,
- Réalisation des contrôles de conformité des branchements et application des pénalités correspondantes le cas échéant,
- Application du règlement de service assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Celles-ci font l'objet d'un avenant n° 2 au contrat de délégation de service public, annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'impact financier sur le contrat, évalué à environ 21 000 €HT annuel (0.201€HT/m³) n'a pas été reporté sur les abonnés, en agissant en compensation sur la part proportionnelle (augmentation de celle du concessionnaire et une diminution de celle de la collectivité). Ainsi les usagers du service ne se verront pas appliquer cette hausse.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 2 du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune de Chamrousse, annexé à la présente délibération,
- De l'autoriser à signer l'avenant n° 2 du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune de Chamrousse avec la société Véolia Eau.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **16 DEC. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Département de l'Isère
Communauté de communes Le Grésivaudan

**Avenant n°2 au contrat de
délégation de service public relatif à
la gestion du service public de
l'assainissement de la commune de
Chamrousse**

Département de l'Isère
Communauté de Communes Le Grésivaudan

**Avenant n°2 au contrat de concession de service public
relatif à la gestion du service public l'assainissement de la
commune de Chamrousse**

Entre :

La Communauté de communes Le Grésivaudan, sise 390 Rue Henri Fabre, 38926 Crolles, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 2022,

Désignée ci-après « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le Siège Social est au 21 rue la Boétie à PARIS (75008), immatriculée sous le numéro 572 025 526 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, agissant par son établissement Centre Est, sis 2/4 Avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin 69120, représentée par Monsieur David DEMERET, Directeur du Territoire Isère-Savoie, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après « le Concessionnaire »,

D'autre part,

Désignées ci-après ensemble « les Parties »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de Chamrousse a confié la gestion de son service public d'assainissement à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par un contrat de concession de service public ayant pris effet au 1^{er} janvier 2012.

Ce contrat a été modifié par un avenant n°1 en date du 1er janvier 2017.

La Communauté de communes Le Grésivaudan, à laquelle appartient la commune de Chamrousse, a pris la compétence Assainissement en date du 1er janvier 2018 se substituant, à cette date, à la commune en tant qu'autorité délégante.

Du fait de nouvelles obligations réglementaires et de la demande de Grenoble Alpes Métropole, la Collectivité a fait installer 3 canaux venturis équipés de télégestion sur l'aval du réseau d'assainissement, au niveau des départs vers le réseau de Grenoble Alpes Métropole. La Collectivité a également fait installer 3 vannes de régulation de niveau sur le réseau. Elle a demandé au Concessionnaire, qui l'accepte, d'intégrer l'exploitation de ces nouveaux ouvrages au périmètre d'exploitation.

Les Parties sont ainsi convenues d'acter ces modifications dans le cadre du présent avenant conformément aux articles L.3135-1 alinéa 6 et R.3135-8 et 9 relatifs aux modifications de faible montant du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1. NOUVEAUX EQUIPEMENTS

Le Concessionnaire assurera l'entretien, la maintenance et le renouvellement des 3 canaux venturis et des 3 vannes de régulation de niveau installés sur le réseau. Il assurera également le contrôle réglementaire des venturis.

Le Concessionnaire assumera les charges de communication des venturis qui sont télésurveillés.

Le Concessionnaire assurera l'exploitation et la transmission des données produites par les venturis.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION

En contrepartie des charges nouvelles liées à la prise en charge des venturis et des équipements de télégestion associés qui lui incombent dorénavant, la rémunération du Concessionnaire est révisée. La partie fixe de rémunération du Concessionnaire (article 39.2.2.1 du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif) est modifiée comme suit :

Part proportionnelle :

Type d'usager	Prix au mètre cube (€HT) (valeur de base au 01/01/2012)
Tout usager	0,5527 + 0,1555 = 0,7082

ARTICLE 3. CONTROLES DE CONFORMITE

Afin d'harmoniser le traitement des usagers dans toutes les communes du territoire, les différents contrôles de conformité se feront désormais sur la base des Tarifs et règlements de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

L'article 25.7 est ajouté au contrat :

25.7.1- Types de contrôles de branchements d'eaux usées :

Les contrôles de conformité des installations privées de branchements d'eaux usées sont effectués soit:

=> à la demande des propriétaires lors de la cession d'un bien et sont facturés par le concessionnaire directement au demandeur.

=> sur proposition du concessionnaire à la collectivité. Si cette dernière l'accepte le(s) contrôle(s) est(sont) facturé(s) par le concessionnaire directement à la collectivité.

Ces contrôles comportent les tests d'écoulements au colorant de tous les points d'évacuation des eaux (usées et pluviales) constatés dans le bien contrôlés, ainsi que la rédaction d'un rapport de contrôles avec avis du concessionnaire, envoyés au propriétaire avec date certaine pour les avis non conforme.

Ce document doit se conformer au cadre des contrôles réalisés directement par la collectivité (cf modèles de certificat en PJ).

Ces contrôles sont archivés et à tout moment communicables sur demande de la collectivité.

Ces contrôles se feront désormais sur la base des tarifs et règlements prévues par délibération de la collectivité (cf annexe délibération en vigueur à la date de signature de l'avenant : Délibération du 18/12/23). Toute nouvelle délibération de la collectivité sera automatiquement appliquée à la concession.

25.7.2 - Pénalités - facturation et reversements / règlement de service :

Le concessionnaire est chargé d'appliquer les modalités de pénalités pour non-conformité des installations privées prévues par délibération de la collectivité (cf annexe délibération en vigueur à la date de signature de l'avenant : Délibération du 18/12/23). Toute nouvelle délibération de la collectivité sera automatiquement appliquée à la concession.

Le prestataire est chargé d'établir un suivi annuel des sommes correspondantes et de le communiquer à la Collectivité, avec un bordereau récapitulatif listant par PDL, Adresse du PDL, le Nom, Prénom, Adresse du titulaire du contrat, et le montant de la pénalité.

Le règlement de service de la Collectivité sera prioritairement appliqué par le Concessionnaire. L'ancien règlement restera applicable pour toutes les sujétions non prévues par celui de la Collectivité. Tout nouveau règlement de service de la Collectivité sera automatiquement appliqué à la concession.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE NEUTRALITE

Le Concessionnaire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le Concessionnaire sera mis en demeure par lettre recommandée de cesser immédiatement le manquement. En l'absence de cessation du manquement grave et répété, la Collectivité pourra prononcer la résiliation pour faute, après mise en demeure et respect du principe du contradictoire selon les dispositions de l'article 12-3 du Contrat."

ARTICLE 5. DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les dispositions du contrat initial non expressément contredites ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait en deux (2) exemplaires,

Pour la Collectivité
A Crolles,
Le
Le Président de la Communauté de Communes Le
Grésivaudan,

Henri BAILE

Pour le Délégué
A Bernin,
Le
Le Directeur du Territoire Isère-
Savoie,

David DEMERET